

COMMUNE DE SALASC
Département de l'Hérault

AR_2014_14 portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies

Le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212-2 et suivants;

Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 632.-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, pris notamment en son article L 241-3

Considérant qu'un nouveau dispositif issu du décret n°2007-1388 en date du 26 septembre 2007 permet de sanctionner de telles infractions au moyen de l' amende forfaitaire

Considérant la nécessité d'assurer la propreté urbaine et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 3.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire de 2^{eme} classe, conformément aux dispositions des articles R 48-1 du Code de Procédure Pénale et R 632-1 du Code Pénal.

Article 4 : La commune de Salasc, La Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Salasc, le 20/05/2014



Lodève
Date de réception de l'AR: 11/06/2014
034-213402928-20140520-AR_2014_14-AR